



Air France

Arrêt maladie : Quelles évolutions ?

A vos côtés, Techniciens, Maîtrises, Cadres



INFO



En cas d'arrêt de maladie, Air France verse un complément de salaire à ses salariés. A ce titre depuis le 7 juillet 2024 (décret N° 2024-692 du 5 juillet 2024) de nouvelles dispositions s'appliquent lors de la contre visite médicale.

Art. R. 1226-10. – Le salarié communique à l'employeur, dès **le début de l'arrêt de travail** délivré en application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'occasion de **tout changement, son lieu de repos s'il est différent de son domicile et, s'il bénéficie d'un arrêt de travail portant la mention "sortie libre" prévue à l'article R. 323-11-1 du même code, les horaires auxquels la contre-visite mentionnée à l'article L. 1226-1 peut s'effectuer.**

« **Art. R. 1226-11.** – La contre-visite est effectuée par un médecin mandaté par l'employeur. Ce médecin se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail, y compris sa durée.

« **La contre-visite s'effectue à tout moment de l'arrêt de travail et, au choix du médecin :**

« – **soit au domicile du salarié ou au lieu communiqué par lui** en application de l'article R. 1226-10, en s'y présentant, sans qu'aucun délai de prévenance ne soit exigé, en dehors des heures de sortie autorisées en application de l'article R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale ou, s'il y a lieu, aux heures communiquées en application de l'article R. 1226-10 du présent code ;

« – **soit au cabinet du médecin, sur convocation de celui-ci** par tout moyen conférant date certaine à la convocation. Si le salarié est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, il en informe le médecin en précisant les raisons.

Art. R. 1226-12. – Au terme de sa mission et sans préjudice des obligations qui lui incombent en application du II de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, **le médecin informe l'employeur, soit du caractère justifié ou injustifié de l'arrêt de travail, soit de l'impossibilité de procéder au contrôle pour un motif imputable au salarié, tenant notamment à son refus de se présenter à la convocation ou à son absence lors de la visite à domicile.** « L'employeur transmet sans délai cette information au salarié. »

Le mail : dome.cfecgcaf@gmail.comLe site : CFE-CGC Air France

Pour mémoire : Vos obligations vis-à-vis de la CPAM

Vacances ou déplacements en cas d'arrêt maladie dans le département où vous habitez

Si vous souhaitez résider momentanément à une autre adresse dans votre département pendant votre arrêt de travail pour maladie, vous devez informer votre CPAM et votre employeur. Afin d'étudier votre demande dans les meilleurs délais, vous devez l'envoyer à votre CPAM au **moins 15 jours avant votre départ.**

Dans votre demande, vous précisez les dates et l'adresse précises de votre séjour, vous pouvez joindre un certificat médical établi par votre médecin traitant ou préciser le motif de votre absence. Vous pouvez y joindre tous les documents que vous jugerez utiles pour justifier votre demande. C'est à cette adresse que vous pourrez être contrôlé.



Vacances ou déplacements en cas d'arrêt maladie en dehors du département où vous habitez ou à l'étranger

Si vous souhaitez séjourner en dehors du département où vous habitez ou à l'étranger, vous devez impérativement demander au préalable l'accord de votre CPAM. Afin d'étudier votre demande dans les meilleurs délais, vous devez l'envoyer à votre CPAM **au moins 15 jours avant votre départ.**

Dans votre demande, vous précisez les dates et l'adresse précises de votre séjour, vous pouvez joindre un certificat médical établi par votre médecin traitant ou préciser le motif de votre absence. Vous pouvez y joindre tous les documents que vous jugerez utiles pour justifier votre demande.

À noter : pour un séjour supérieur à 15 jours, le service administratif de la CPAM demande l'avis au service médical.



**Vos représentants CFE CGC AIR FRANCE
Vous êtes de plus en plus nombreux à nous rejoindre**